



Assurance perte de salaire (LAMal).

Règlement

Edition 2010

Table des matières

I Bases

- Art. 1 Bases du contrat
- Art. 2 But
- Art. 3 Personnes assurées
- Art. 4 Preneur d'assurance
- Art. 5 Forme masculine ou féminine
- Art. 6 Publication en plusieurs langues

II Début et fin

- Art. 7 Contrat d'assurance
- Art. 8 Couverture d'assurance
- Art. 9 Passage dans l'assurance individuelle

III Prestations de l'assurance perte de salaire en cas de maladie

- Art. 10 Généralités
- Art. 11 Durée des prestations
- Art. 12 Incapacité de travail totale ou partielle
- Art. 13 Réduction des prestations
- Art. 14 Prestations non assurées
- Art. 15 Prestations en relation avec d'autres assurances
- Art. 16 Chômeurs assurés
- Art. 17 Prestations en cas de maternité
- Art. 18 Rentiers AVS
- Art. 19 Paiement de l'indemnité journalière

IV Obligations

- Art. 20 Avis de maladie et droit aux prestations
- Art. 21 Dispositions à observer pendant la maladie

V Assurance-accidents

- Art. 22 Généralités

VI Assurance perte de salaire en cas d'accident en complément de la LAA

- Art. 23 Généralités

VII Primes

- Art. 24 Tarifs
- Art. 25 Paiement des primes

VIII Voies de droit

- Art. 26 Décision
- Art. 27 Opposition
- Art. 28 Tribunal cantonal des assurances
- Art. 29 Tribunal fédéral des assurances

IX Divers

- Art. 30 Suspension d'activité dans l'entreprise
- Art. 31 Dispositions complémentaires
- Art. 32 Pandémie

I Bases

Art. 1 Bases du contrat

1.1 Base

Sont réputées bases du contrat:

- a. l'art. 67 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).
- b. les statuts.
- c. le présent règlement.

1.2 Assureur

L'assureur est la société Moove Sympany SA

Art. 2 But

L'assurance perte de salaire collective a pour but de couvrir la perte de gain résultant d'une incapacité de travail par suite de maladie. La couverture de la perte de gain par suite d'accident peut être incluse dans l'assurance.

Art. 3 Personnes assurées

Sont assurés les personnes ou groupes de personnes mentionnés dans le contrat et qui sont employés par l'entreprise assurée, de même que ses apprenants.

Les employeurs, les indépendants et les membres de leur famille travaillant dans l'entreprise assurée peuvent également s'assurer. Sont considérés comme tels les conjoints et les enfants à charge.

Art. 4 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

Art. 5 Forme masculine ou féminine

Trust Sympany s'engage en faveur du principe de l'égalité entre hommes et femmes. La forme masculine choisie dans le présent règlement est également valable pour les personnes de sexe féminin.

Art. 6 Publication en plusieurs langues

Le présent règlement est publié en français, en allemand et en italien. En cas de divergence entre les textes, c'est le texte allemand qui fait foi.

II Début et fin

Art. 7 Contrat d'assurance

7.1 Début

Le contrat d'assurance débute à la date convenue.

7.2 Durée

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par les deux parties pour la fin d'une année civile. La résiliation doit parvenir par écrit au partenaire contractuel au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile.

Art. 8 Couverture d'assurance

8.1 Conditions d'admission

Pour être admis à l'assurance collective, il est exigé que le candidat

- a. soit âgé de 15 ans révolus et n'ait pas dépassé l'âge de 65 ans au moment de l'adhésion à l'assurance perte de salaire.
- b. travaille en Suisse et, s'il est domicilié dans une localité frontalière étrangère, que Trust Sympany ait la possibilité d'exercer son contrôle en cas de maladie.
- c. n'ait pas été exclu d'autres caisses-maladie pour des raisons disciplinaires.

8.2 Déclaration d'adhésion

1. La demande d'admission doit se faire par écrit au moyen du formulaire de déclaration d'adhésion à Trust Sympany. Le candidat répondra aux questions de façon complète et en toute vérité. En cas de passage d'une précédente caisse à Trust Sympany, le certificat de libre passage de l'ancienne caisse devra être joint à la déclaration d'adhésion.
2. La décision d'admission relève de la compétence de Trust Sympany.
3. Des réglementations différentes peuvent être prévues dans les contrats collectifs, par convention écrite.

8.3 Visite médicale d'entrée

Trust Sympany peut exiger que le candidat se soumette à une visite médicale avant son adhésion. Cette visite est effectuée par le médecin-conseil et les frais qui en résultent sont à la charge de Trust Sympany.

8.4 Adhésion sous réserve

1. Les maladies ou séquelles d'accident existant au moment de l'adhésion ainsi que les maladies antérieures qui, selon l'expérience, sont sujettes à des rechutes peuvent être exclues de l'assurance par des réserves.
2. La réserve est communiquée par écrit à l'assuré.
3. Après une période de cinq ans, la réserve est automatiquement annulée.
4. L'administration centrale peut libérer l'assuré d'une réserve avant l'échéance de cinq ans, à condition que le médecin-conseil de Trust Sympany puisse confirmer – sur présentation d'un certificat médical transmis par l'assuré – que la maladie en question est guérie. Les frais relatifs à ce certificat sont à la charge de l'assuré.
5. Une réserve peut être effectuée ultérieurement à titre rétroactif, si aucune réserve n'avait pu être faite lors de l'adhésion parce que l'assuré avait fourni volontairement des renseignements incomplets ou inexacts.
6. Les dispositions relatives à la réserve sont applicables, par analogie, en cas de passage à une classe d'assurance supérieure. Cette réserve est cependant limitée aux nouvelles prestations assurées.
7. Les augmentations de salaire se situant dans le cadre de la CCT sont assurées sans examen du risque.

8.5 Passants

1. Les conditions d'admission relatives au certificat médical ne sont pas applicables pour les candidats ayant droit au libre passage légal (passants au sens des art. 70 et 71 LAMal).
2. Le candidat à l'adhésion à Trust Sympany voulant faire usage de son droit de libre passage remplira une déclaration d'adhésion et justifiera de son affiliation antérieure.
3. Les réserves effectuées par la caisse précédente sont maintenues. La durée pendant laquelle la réserve a existé dans la caisse précédente est imputée au délai prévu à l'art. 8.4 al. 3 et 4.

8.6 Début de l'assurance

- a. La couverture d'assurance débute à l'entrée en activité des personnes mentionnées à l'art. 3 al. 1, pour autant qu'une déclaration d'adhésion dûment remplie soit adressée simultanément à Trust Sympany dans un délai de sept jours à compter de la prise d'activité. Pour les personnes mentionnées à l'art. 3 al. 2, l'assurance débute après réception par Trust Sympany d'une déclaration d'adhésion adéquate et dûment remplie.
- b. La déclaration d'adhésion doit être adressée à Trust Sympany dans un délai de sept jours à compter de l'entrée en activité. Les personnes omettant d'envoyer une déclaration d'adhésion à Trust Sympany ou l'envoyant en dehors des délais n'ont pas droit aux prestations de cette dernière.
- c. La couverture d'assurance des passants débute le jour où l'avis de passage a été communiqué, à condition que le certificat d'affiliation parvienne à la caisse, au plus tard, dans les trois mois à compter du fait qui a motivé le libre passage.

8.7 Sortie/Fin de l'assurance

L'affiliation au contrat collectif prend fin si le contrat existant est dissout ou si l'assuré quitte l'entreprise.

8.8 Exclusion

1. Lorsque le maintien de l'affiliation ne peut raisonnablement être exigé de la caisse en raison d'un comportement de l'assuré qui se révèle abusif ou inexcusable d'une quelconque manière, ce dernier peut être exclu de Trust Sympany après avoir été clairement menacé de cette sanction, s'il
 - a. a répondu de façon inexacte ou incomplète aux questions de la déclaration d'adhésion ou de la demande de transfert.
 - b. profite ou essaie de profiter frauduleusement de Trust Sympany.
 - c. refuse, après réclamation, de rembourser des prestations indûment touchées, ou a contribué à faire payer indûment des prestations à d'autres assurés.
 - d. enfreint gravement les clauses du règlement ou les statuts de Trust Sympany.
 - e. s'oppose aux décisions des organes compétents.
2. L'exclusion est communiquée à l'assuré par une décision contre laquelle il peut faire recours.

Art. 9 Passage dans l'assurance individuelle

1. Les personnes qui quittent l'assurance collective ont droit au transfert dans l'assurance individuelle. Elles doivent en être informées par écrit par la caisse. La demande de transfert dans l'assurance individuelle doit être adressée à la caisse dans un délai de trois mois à compter de la date où l'assuré a été informé de son droit de passage.
2. En cas de passage dans l'assurance individuelle, l'assurance doit se poursuivre sans interruption. Trust Sympany facture directement à l'assuré les primes correspondantes.
3. La réglementation suivante s'applique au maintien des assurances existantes:
 - a. pour l'insertion dans le groupe d'âge, c'est l'âge d'entrée dans Trust Sympany ou le début des assurances en vigueur qui est déterminant.
 - b. les réserves existantes sont maintenues jusqu'à l'expiration de leur validité.
 - c. la durée de l'affiliation à l'assurance antérieure ainsi que les prestations déjà touchées sont prises en considération.

III Prestations de l'assurance perte de salaire en cas de maladie

Art. 10 Généralités

1. En cas d'incapacité totale de travail due à la maladie, Trust Sympany alloue à ses assurés l'indemnité journalière assurée. Cette dernière peut être soit un montant fixe par jour, soit un pourcentage du salaire.
2. Selon les dispositions du contrat, les prestations seront allouées soit dès le début de l'incapacité de travail (indemnité journalière de base), soit après un certain délai (indemnité différée).
3. Dans l'assurance perte de salaire avec prestations différées, le délai d'attente doit être fixé dans le contrat d'assurance. Au cas où le contrat ne préciserait pas expressément si le délai est pris en considération pour chaque cas de maladie ou une fois dans l'intervalle de 365 jours, l'indemnité est différée à chaque cas de maladie.
4. A réception de l'avis de maladie, les prestations sont allouées dès le premier jour d'incapacité de travail attestée d'au moins 50 pour cent.

5. Dans l'assurance perte de salaire en cas de maladie, le droit aux indemnités ne débute jamais un jour non travaillé. Si le premier jour de l'incapacité de travail tombe un jour non travaillé, l'indemnité sera versée à partir du prochain jour travaillé, mais au plus tard dès le troisième jour suivant celui du début de l'incapacité de travail. Les autres samedis, dimanches ou jours fériés tombant dans la période de maladie seront indemnisés, y compris le dernier samedi et le dernier dimanche avant la reprise du travail.

10.1 Maladie pendant un séjour à l'étranger

1. Lorsqu'un assuré tombe malade pendant un séjour à l'étranger, il doit en aviser immédiatement Trust Sympany via son employeur. L'indemnité journalière n'est toutefois versée que si l'assuré est admis dans un hôpital et seulement pour la durée de l'hospitalisation.
2. Si, durant sa maladie, un assuré quitte la Suisse sans l'autorisation écrite de Trust Sympany, cette dernière ne lui alloue plus aucune prestation d'assurance.

10.2 Assurance maximale autorisée

1. L'indemnité journalière maximale assurable correspond aux dispositions de la LAA relatives au salaire maximal assuré (salaire maximum CNA), pour autant que des dispositions différentes ne figurent pas dans le contrat collectif.
2. Pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, le montant maximal pouvant être assuré est de CHF 10 par jour.
3. Pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative mais tenant leur propre ménage, le montant maximal pouvant être assuré est de CHF 20 par jour.
4. Les assurances conclues en dehors de Trust Sympany sont prises en considération dans le calcul du montant maximal.

Art. 11 Durée des prestations

1. L'indemnité journalière est versée, pour une ou plusieurs maladies, durant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs. Sont imputés sur cette durée les jours pendant lesquels les passants ont reçu des indemnités journalières de la caisse précédente.
2. En cas d'indemnité journalière avec prestations différées, le délai d'attente est déduit de la durée des prestations pour autant qu'aucune disposition différente ne figure dans le contrat.
3. L'assuré ne doit pas chercher à empêcher l'épuisement de son droit à l'indemnité journalière selon l'al. 1, en renonçant à celle-ci avant que le médecin ait attesté sa guérison.
4. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière proportionnellement réduite est allouée pendant 720 jours dans l'intervalle de 900 jours. La couverture d'assurance relative à la capacité de travail restante demeure en vigueur.
5. Pour les cures de bains et les cures effectuées dans les établissements adéquats, l'indemnité journalière assurée n'est allouée que si la cure est ordonnée par le médecin traitant dans le but de soulager ou de guérir une maladie, c'est-à-dire si elle a lieu pendant ou immédiatement après un traitement médical intensif. Les cures préventives ou les séjours de vacances qui ne sont pas nécessités par une maladie de l'assuré ne donnent droit à aucune prestation.
6. L'assuré ayant épuisé son droit aux prestations de 720 jours dans l'intervalle de 900 jours consécutifs, dans l'assurance perte de salaire en cas de maladie et qui recouvre sa capacité totale de travail, aura à nouveau droit, en cas de maladie, à l'indemnité journalière, pour autant qu'il ait travaillé à 100 pour cent durant trois mois consécutifs et pour la période durant laquelle l'employeur aurait l'obligation de verser le salaire selon l'art. 324a CO. Voir le tableau figurant à l'art. 20 al. 6.

Art. 12 Incapacité de travail totale ou partielle

En cas d'incapacité de travail provoquée par la maladie et attestée par le médecin, Trust Sympany octroie l'indemnité totale assurée. En cas d'incapacité de travail partielle d'au moins 50 pour cent attestée par le médecin, l'indemnité est réduite proportionnellement au degré d'incapacité.

Art. 13 Réduction des prestations

Les prestations d'assurance peuvent être réduites ou même refusées dans les cas particulièrement graves:

- a. pour les maladies et accidents imputables à une faute grave de l'assuré.
- b. en cas de risques extraordinaires, conformément à la pratique de l'assurance-accidents sociale.
- c. en cas d'inobservation des ordres du médecin traitant ou du service médical de Trust Sympany.
- d. pendant le service militaire ou civil ou l'engagement dans des actions de maintien de la paix de l'ONU (p.ex. casques bleus de l'ONU ou bérets jaunes de l'OSCE).
- e. en cas d'avis de maladie tardif.
- f. lorsqu'un traitement n'est pas jugé nécessaire à la guérison d'une maladie.
- g. en cas d'inobservation du règlement ou des statuts de la caisse.

Art. 14 Prestations non assurées

Aucune prestation d'assurance n'est accordée:

- a. pour les maladies faisant l'objet d'une réserve.
- b. en cas de réserve rétroactive selon l'art. 8.4 al. 5.
- c. en cas de suspension d'assurance.
- d. après épuisement de la durée des prestations de l'assurance concernée.

Art. 15 Prestations en relation avec d'autres assurances

1. Si d'autres assureurs sont également tenus d'allouer des prestations, Trust Sympany n'accorde ses prestations que dans la mesure où, compte tenu de celles des autres assureurs, l'assurance n'est pas source de gain pour l'assuré.
2. L'assuré doit aviser Trust Sympany lorsque des tiers ont l'obligation d'allouer des prestations.
3. Lorsqu'en cas d'accident, des tiers refusent d'allouer leurs prestations uniquement sous prétexte qu'une assurance a été conclue auprès de Trust Sympany, cette dernière n'alloue aucune prestation.
4. Lorsqu'en cas de perte de gain due à un accident, la responsabilité de tiers est engagée, les prestations d'indemnités journalières de Trust Sympany ne sont allouées qu'à titre subsidiaire.
5. Lorsqu'une autre assurance-maladie reconnue par la Confédération est tenue de verser des prestations, Trust Sympany réduit ses prestations proportionnellement aux autres assurances conclues.

Art. 16 Chômeurs assurés

1. Les chômeurs assurés atteints d'une incapacité de travail supérieure à 50 pour cent reçoivent une pleine indemnité journalière et ceux qui sont atteints d'une incapacité de travail de plus de 25 pour cent, mais de 50 pour cent au maximum, une demi-indemnité journalière.
2. En outre, les chômeurs assurés peuvent, moyennant une adaptation équitable des primes, transformer leur ancienne assurance perte de salaire en une assurance dont le droit aux prestations commence dès le 31^e jour. Cela, sous garantie du montant de l'ancienne indemnité journalière et de l'ancien âge d'entrée, mais sans prise en considération de l'état de santé au moment du convertissement.

Art. 17 Prestations en cas de maternité

1. Pour autant que la grossesse ait duré 28 semaines au minimum, les indemnités journalières maladie sont allouées sans interruption pendant 16 semaines en cas de maternité. De ces 16 semaines, huit au minimum doivent suivre l'accouchement. L'assurée est libre de choisir comment, dans ces limites, elle désire répartir la durée des prestations avant ou après l'accouchement. L'assurée ne pourra cependant recevoir ces prestations que si, au jour de l'accouchement, elle a été affiliée à Trust Sympany depuis au moins 270 jours sans interruption de plus de trois mois. Les prestations sont versées en complément à l'assurance-maternité fédérale.
2. L'assurée a droit à l'indemnité journalière assurée, à condition qu'elle n'accomplisse pas un travail préjudiciable à sa santé et pour autant qu'il n'en résulte aucun profit d'assurance.
3. Les assurées qui interrompent définitivement leur activité lucrative plus de huit semaines avant la date prévue de l'accouchement sont transférées dans une classe d'indemnité journalière inférieure.

Art. 18 Rentiers AVS

Aux assurés ayant atteint l'âge de 65 ans révolus (assurées: 64 ans) et exerçant encore une activité lucrative, l'indemnité normale assurée n'est encore allouée qu'une fois durant la période pour laquelle l'employeur a l'obligation de payer le salaire, selon l'art. 20 al. 6.

Art. 19 Paiement de l'indemnité journalière

1. Le paiement des indemnités de maladie est effectué chaque semaine, sur la base des déclarations de maladie transmises. Le règlement peut se faire mensuellement en cas de maladie de longue durée. A cet effet, un certificat médical doit attester de la poursuite de l'incapacité de travail.
2. Les paiements se font au preneur d'assurance ou directement à l'assuré, selon l'accord conclu.

IV Obligations

Art. 20 Avis de maladie et droit aux prestations

1. En cas de maladie, l'assuré doit l'annoncer sans délai via l'employeur, mais au plus tard le cinquième jour, au moyen d'un avis de maladie.
2. L'assuré est tenu de remettre spontanément un certificat médical à l'employeur. Celui-ci enverra directement ce certificat à Trust Sympany, en même temps que l'avis de maladie.
3. L'employeur est tenu d'annoncer à Trust Sympany l'incapacité de travail d'un collaborateur dans les cinq jours qui suivent la fin du délai d'attente fixé, au moyen d'un formulaire d'avis de maladie accompagné d'un certificat médical. Si l'avis de maladie est envoyé après ce délai, c'est le jour de réception de l'avis par Trust Sympany qui est considéré comme premier jour de maladie, à moins que l'assuré ou l'employeur ne puissent prouver qu'ils ne sont pas responsables de ce retard.
4. L'assuré est personnellement responsable que l'attestation médicale d'incapacité de travail soit faite par le médecin dans le délai requis.
5. Si en cas d'incapacité de travail, l'avis de maladie parvient à Trust Sympany après le délai de sept jours et que l'assuré en est responsable, l'indemnité journalière n'est allouée qu'à partir du jour où le formulaire est parvenu à Trust Sympany.
6. Aux assurés ayant été admis sous réserve ou ayant déjà épuisé une fois leur droit aux prestations, l'indemnité journalière ne sera allouée pour la maladie sous réserve que pour la période durant laquelle l'employeur a l'obligation de payer le salaire (CO 324a). Dans de tels cas le tableau suivant est applicable:

Durée de l'engagement	Durée du droit
jusqu'à 2 ans	30 jours
dès 2 ans	60 jours
5 ans	90 jours
10 ans	120 jours
15 ans	150 jours
20 ans	180 jours

Art. 21 Dispositions à observer pendant la maladie

1. L'assuré ne peut s'opposer à ce que Trust Sympany le fasse examiner par un second médecin; il doit également se soumettre au contrôle des visiteurs des malades et du médecin-conseil et délier le médecin traitant du secret professionnel pour tout renseignement destiné à Trust Sympany. De leur côté, Trust Sympany, les preneurs d'assurance, ainsi que toute personne chargée des travaux administratifs, sont tenus d'observer la discrétion la plus absolue.
2. Les malades qui changent de lieu de séjour durant une maladie ou qui se rendent dans une station de cure, doivent l'annoncer préalablement à Trust Sympany.
3. Les assurés malades ont l'obligation de se conformer aux ordres du médecin traitant.
4. La fréquentation des établissements publics ainsi que la conduite des véhicules à moteur sont interdites aux assurés malades ou victimes d'un accident qui sont au bénéfice d'une indemnité journalière. La conduite de véhicules à moteur est toutefois autorisée pour se rendre à la consultation du médecin ou pour subir un traitement prescrit.
5. Tout travail est interdit aux assurés recevant une indemnité journalière complète, à l'exception de menus travaux autorisés par le médecin dans l'intérêt d'une guérison plus rapide.

V Assurance-accidents

Art. 22 Généralités

1. L'assurance perte de salaire en cas d'accident a pour but de couvrir la perte de salaire due à un accident.
2. Pour le reste, les dispositions de l'assurance perte de salaire en cas de maladie figurant à l'art. 3.1 sont applicables par analogie.

VI Assurance perte de salaire en cas d'accident en complément de la LAA

Art. 23 Généralités

1. En complément des prestations de l'assureur LAA (CNA), les pertes de salaire non couvertes dues à un accident sont prises en charge selon les dispositions du contrat d'assurance.
2. Les prestations accident seront allouées pour autant qu'après le troisième jour de l'incapacité de travail, l'assureur LAA verse des indemnités ou que le règlement de l'accident en question donne lieu à une rente de l'AI ou de l'assureur LAA.
3. En vue de l'évaluation des prestations, l'assuré victime d'un accident doit présenter une attestation de l'employeur concernant son salaire moyen et les documents LAA y relatifs, ou une copie du décompte selon la LAA (SUVA).
4. Les mêmes dispositions sont applicables pour les accidents couverts par l'assurance militaire.
5. Pour le reste, les dispositions de l'assurance perte de salaire en cas de maladie figurant à l'art. 3.2 sont applicables par analogie.

VII Primes

Art. 24 Tarifs

Les tarifs de primes des diverses assurances sont fixés dans le contrat d'assurance.

Art. 25 Paiement des primes

1. Trust Sympany facture les primes par avance, tous les trois mois, au preneur d'assurance (employeur), sur la base de la masse salariale provisoire. A la fin de l'année, le preneur d'assurance est prié de lui remettre le formulaire de déclaration de la masse salariale, y compris une copie du décompte AVS. Ces données serviront de base à l'établissement du décompte de primes définitif de l'année en cours ainsi que de masse salariale provisoire pour le nouvel exercice.
2. Les adhésions, les démissions et les éventuelles modifications d'assurance doivent être régulièrement communiquées par le preneur d'assurance à Trust Sympany, selon les dispositions du contrat.
3. En cas d'assurance avec des primes en pour cent, Trust Sympany est autorisée à consulter en tout temps la comptabilité salariale du preneur d'assurance. Si la

déclaration salariale contient des indications contraires à la vérité, Trust Sympany peut dénoncer le contrat. Les assurés peuvent être transférés dans l'assurance individuelle.

4. Si le paiement des primes n'intervient pas dans le délai convenu, Trust Sympany peut dénoncer le contrat, sans observer le délai de résiliation contractuel, après avoir adressé un rappel écrit au preneur d'assurance. Elle est également autorisée à facturer un intérêt moratoire de cinq pour cent.

VIII Voies de droit

Art. 26 Décision

1. Lorsqu'un assuré ou l'employeur n'acceptent pas une décision de Trust Sympany, celle-ci doit la confirmer par écrit, dans les 30 jours à compter de leur demande expresse.
2. Trust Sympany doit motiver la décision et indiquer les voies de recours; la notification irrégulière d'une décision ne peut entraîner aucun préjudice pour les personnes concernées.

Art. 27 Opposition

1. Toute décision peut être attaquée dans les 30 jours, par voie d'opposition auprès de Trust Sympany qui l'a notifiée.
2. Trust Sympany motive les décisions rendues sur opposition et indique les voies de recours.
3. La procédure d'opposition est gratuite; il ne peut être alloué de dépens.

Art. 28 Tribunal cantonal des assurances

1. Les décisions rendues sur opposition par Trust Sympany peuvent être attaquées par la voie du recours de droit administratif. Le recours doit être déposé dans les 30 jours à partir de la notification de la décision rendue sur opposition, devant le Tribunal des assurances désigné dans les voies de recours.
2. Le recours peut aussi être formé lorsque Trust Sympany n'a pas rendu de décision ou de décision sur opposition, en dépit de la demande de la personne concernée.

Art. 29 Tribunal fédéral des assurances

Les jugements rendus par un tribunal cantonal des assurances peuvent être attaqués devant le Tribunal fédéral des assurances, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire.

IX Divers

Art. 30 Suspension d'activité dans l'entreprise

1. En cas de suspension d'activité due à un manque de travail, une grève, un lock-out, etc., les prestations de Trust Sympany ne sont allouées que si le paiement des primes est garanti pour l'ensemble des assurés, pendant toute la période de cessation d'activité. Si cette garantie n'est pas fournie, le contrat d'assurance collective peut être résilié pour le jour où a débuté la suspension d'activité; les assurés doivent en être informés.
2. En cas de résiliation conformément au chiffre 1, les assurés ont droit au transfert dans l'assurance individuelle de Trust Sympany. Les primes de l'assurance individuelle sont directement facturées à l'assuré par Trust Sympany.

Art. 31 Dispositions complémentaires

Les statuts de Trust Sympany en vigueur ainsi que le contrat collectif sont applicables pour toutes les questions qui ne sont pas visées par une disposition expresse du présent règlement.

Art. 32 Pandémie

Dès le moment où l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a déclaré une pandémie, Trust Sympany est autorisée à modifier les conditions du contrat collectif dans les 30 jours à partir de la déclaration. De telles adaptations devront d'ailleurs prendre en compte exclusivement cette situation pandémique.

Ce texte est une traduction. En cas de divergences par rapport à la version originale allemande, le texte allemand fait foi.

